

GE_GERICHTE AARP/253/2015 vom 2. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_253_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/253/2015 du 2 mars 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/253/2015 del 2 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 10/24 - P/14768/2013 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de

fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3).

E. 3.1

Selon l'article 140 al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourra la même peine (art. 140 al. 1, 2e phrase CP). Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 ; 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise

- 11/24 - P/14768/2013 sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui défend la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1). Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. La menace doit être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants, par exemple en exhibant une arme (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 140 p. 261). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2.1). Il convient d'établir le rapport de cause à effet entre la violence, la mise hors d'état de résister et le vol (ATF 107 IV 107 consid. 3c). Selon la jurisprudence antérieure à la modification du Code pénal, il n'y a pas de brigandage dans le cas où les violences commises n'ont aucun rapport avec l'atteinte à la propriété ; ce lien manque ainsi lorsque l'auteur recourt à la violence dans le seul but d'assurer sa fuite (ATF 92 IV 153 consid. 1). Ces notions ont été reprises dans l'élaboration du droit actuel : le délinquant qui exerce une contrainte sur une tierce personne, après et non avant la commission d'un vol, ne remplit les éléments constitutifs du brigandage que s'il agit ainsi pour conserver le butin du vol et non simplement pour protéger sa fuite en abandonnant le butin (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire du 24 avril 1991, FF 1991 II 933 ss, p. 973). Il ressort de ce qui précède que le voleur qui use de violence pour protéger sa fuite, en abandonnant son butin, ne se rend pas coupable de brigandage, tandis que celui qui, pris en flagrant délit, commet un acte de contrainte après le vol, pour fuir tout en conservant la chose volée, réalise les conditions de l'art. 140 CP (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 8 ad art. 140 p. 261 ; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), *Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar*, 2e éd., Zurich 2012, n. 12 ad art. 140). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la

violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, op. cit., n. 10 et 11 ad art. 140 p. 262).

- 12/24 - P/14768/2013

E. 3.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 136 consid. 2b ; 120 IV 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

E. 3.3

En l'espèce, la CPAR tient pour établi que les faits se sont déroulés comme le soutient la partie plaignante. En effet, ses déclarations sont crédibles et constantes. Elles sont également précises, l'intimé C_____ décrivant notamment comment l'appelant a sorti puis ouvert son couteau avec ses dents et sa main droite, ce qui est étonnant, se blessant et faisant ainsi gicler du sang contre les murs du lieu de l'agression et sur la manche gauche du plaignant. Ce récit est corroboré par les constats du CURML, le profil ADN de l'appelant ayant été mis en évidence sur lesdits murs et sur la manche gauche du pull d'C_____. La présence de deux voleurs est également crédible, le vol à l'astuce mettant en scène un acte mimé de football exercé par deux comparses sur leur victime étant au demeurant une technique connue. Enfin, le plaignant n'avait aucun intérêt à inventer l'existence d'un deuxième auteur. Les déclarations de l'appelant, au contraire, ont constamment varié, ce dernier alléguant au surplus une amnésie partielle lorsque cela l'arrangeait. Il a d'abord déclaré n'avoir jamais fait l'objet d'une agression ni agressé quiconque à Genève, puis, confronté à la présence de son profil ADN sur les vêtements du plaignant, a

- 13/24 - P/14768/2013 soutenu qu'il avait pu être blessé en essayant de séparer deux personnes qui se battaient, puis encore que le plaignant l'aurait attaqué le premier. Il a allégué ne jamais porter de couteau sur lui alors que, vingt-quatre heures après les faits, la police lui avait confisqué un couteau ensanglanté, allant jusqu'à prétendre qu'il se serait

défendu du plaignant avec un coupe-ongle. Il a également argué avoir été suivi par un psychiatre en Italie, qui lui aurait diagnostiqué une maladie susceptible d'expliquer son manque de souvenirs de l'agression litigieuse, puis a spontanément confié au psychiatre en charge de l'expertise du 23 mai 2014 qu'il n'avait jamais été suivi sur le plan psychiatrique. Il est ainsi établi que l'appelant et son comparse se sont emparés du portefeuille et du téléphone portable du plaignant, ce dernier s'en étant rendu compte, ayant couru après ses voleurs, rattrapé l'appelant, lequel s'est opposé par la force en sortant son couteau puis en l'ouvrant pour faire fuir le plaignant. L'appelant a ensuite poursuivi C_____ sur quelques mètres et lui a asséné plusieurs coups de couteau au niveau du visage, certains ayant provoqué les cicatrices dont il souffre encore à ce jour, et d'autres ayant été déviées sur son bras et son épaule gauche. Reste à établir si les voleurs étaient encore en possession des valeurs du plaignant lorsqu'ils ont fui ce dernier. Le porte-monnaie d'C_____ a été retrouvé, vide de toute espèce alors qu'il contenait CHF 40.-, à hauteur du 37, rue D_____, tandis que l'agression a eu lieu devant l'allée du 28bis, rue D_____ et que la voiture du plaignant était parquée à hauteur du 29, rue I_____. La CPAR retiendra ainsi que l'appelant et son comparse se sont emparés de ces valeurs devant le véhicule du plaignant sur la rue I_____. Ils ont ensuite été poursuivis sur la rue K_____ ou sur la rue parallèle L_____, en direction de la rue D_____, l'appelant ayant à tout le moins été rattrapé à la hauteur du 28bis, rue D_____, lieu de l'agression. Après avoir été agressé, le plaignant a titubé en direction du 25, rue D_____, dans le sens opposé du lieu où son porte-monnaie a été découvert. Il est ainsi établi qu'au moment de leur fuite, l'appelant et son comparse détenaient toujours le porte-monnaie de la victime, qu'ils n'ont abandonné que plus loin, au 37, rue D_____. La présence dudit porte-monnaie sur le chemin de fuite des voleurs ne peut s'expliquer que de cette façon. Par ailleurs, ces derniers étaient également en possession du téléphone portable du plaignant, qui n'a jamais été retrouvé. Sur le plan juridique, il y a lieu de retenir que l'appelant et son comparse ont sciemment soustrait le téléphone portable et le porte-monnaie du plaignant, dans le but évident de s'approprier ces valeurs afin de se procurer un enrichissement illégitime. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'est pas nécessaire que l'appelant ait lui-même soustrait puis conservé le butin. Conformément à la jurisprudence précitée sur la notion de coauteur, il suffit que les comparses aient soustrait ces valeurs par action

- 14/24 - P/14768/2013 conjointe, cas échéant concertée par actes concluants. En amadonnant le plaignant et en mimant une scène de football en faisant référence au joueur PLATINI, les voleurs se sont rapprochés du plaignant, l'un d'eux ayant distrait ce dernier tandis que l'autre lui dérobait ses valeurs. Peu importe de savoir qui, entre l'appelant et son acolyte, s'en est emparé. Ce faisant, tous deux ont réalisé les éléments constitutifs du vol en tant que coauteurs, le rôle de chacun étant indispensable à la commission de l'infraction. L'appelant n'est au demeurant pas crédible lorsqu'il soutient que seul son comparse se serait livré à l'acte délictueux, à son insu. En effet, sa réaction juste après les faits, consistant à fuir en voyant le plaignant qui le rattrapait, atteste qu'il était parfaitement conscient d'avoir volé ce dernier et qu'il n'a pas pu croire qu'il faisait l'objet d'une agression nécessitant qu'il se défende, ce d'autant que le plaignant lui demandait la restitution de ses affaires. Il n'avait aucune autre raison de fuir celui qui venait de lui offrir une cigarette et avec lequel il avait eu une interaction liée à la pratique du football. En opposant une résistance farouche au plaignant, puis en exhibant un couteau, l'appelant a menacé C_____ d'un danger pour son intégrité corporelle. Le danger était d'autant plus imminent que l'appelant avait, à dessein, ouvert la lame du couteau, en faisant preuve d'une grande détermination, allant jusqu'à se

blesser pour ce faire. Cet acte avait pour but de sécuriser le butin et doit donc être mis en rapport de cause à effet avec le vol qui venait de se produire. Comme s'agissant du vol, il n'est pas relevant de savoir si c'était l'appelant ou son comparse qui était en possession des valeurs du plaignant, dès lors que le vol avait été commis conjointement : soit A_____ détenait le butin et a usé de violence pour le conserver, soit il n'était pas le possesseur des affaires du plaignant et il a usé de violence afin d'assurer la fuite de son acolyte, qui détenait lesdites valeurs, ce qui revient au même. L'argument selon lequel l'appelant se serait défendu afin de prendre la fuite, en abandonnant le butin, tombe donc également à faux. En effet, au moment de leur fuite, il y a lieu d'admettre que les voleurs détenaient le téléphone portable du plaignant, qui n'a pas pu être retrouvé. En outre, ce n'est qu'à hauteur du 37, rue D_____ que le porte-monnaie du plaignant, au domicile vidé de ses espèces, a été retrouvé, de sorte qu'il n'a pu être abandonné qu'après l'agression et non avant, au moment de la fuite des voleurs. L'appelant a ainsi agi avec conscience et volonté, réalisant l'élément subjectif de l'infraction. Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité de brigandage prononcé par les premiers juges pour les faits visés sous chiffre B.I de l'acte d'accusation doit être confirmé.

- 15/24 - P/14768/2013

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

E. 4.2

Le principe ne bis in idem est ancré dans la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; art. 8 al. 1 Cst.) ainsi qu'à l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07) et à l'art. 14 al. 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2). Il figure

- 16/24 - P/14768/2013 également à l'art. 11 al. 1 CPP. Ce principe, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie deux fois pour les mêmes faits. L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures : une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de la chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aura été à nouveau poursuivi ou puni (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 7.1).

E. 4.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il a porté atteinte à l'intégrité corporelle du plaignant. Ses actes ont eu de graves conséquences, la victime ayant été défigurée et souffrant de séquelles importantes. Le mobile de l'appelant est futile et égoïste. Il n'a pas hésité à causer un préjudice conséquent pour réaliser de menus gains, dénotant un mépris caractérisé pour l'intégrité d'autrui. La façon d'agir est cruelle, l'appelant, non content d'avoir mis C_____ en fuite afin de conserver son butin, ayant encore poursuivi ce dernier afin de lui porter plusieurs coups de couteau au niveau du visage, faisant ainsi preuve d'une grande détermination. A_____ a constamment minimisé ses actes et n'a pas fait preuve de réels remords, allant jusqu'à prétendre s'être servi d'un coupe-ongle pour se défendre du plaignant, alors que son couteau, encore ensanglanté, avait été saisi par la police vingt-quatre heures après les faits litigieux. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Il a commencé par nier toute implication dans le brigandage commis au préjudice du plaignant C_____. Confronté à la réalité du dossier, son attitude a consisté à ne pas se souvenir des faits lorsque cela l'arrangeait, mais à alléguer divers arguments incohérents et peu crédibles lorsque cela pouvait le servir. Il y a également lieu de tenir compte du concours d'infractions avec les nombreuses infractions retenues en première instance et non-contestées en appel, soit les lésions corporelles graves (art. 122 al. 2 CP), l'omission de prêter secours (art. 128 CP), les vols et dommages à la propriété au préjudice d'autres plaignants (art. 139 al. 1 et 144 al. 1 CP), ainsi que les violations de la LTV et de la LEtr. S'agissant de l'infraction à la LEtr, il convient de réduire de sept jours la période pénale retenue par les premiers juges, en application du principe ne bis in idem. En effet, une infraction pour séjour illégal ne se conçoit qu'à compter du 26 septembre 2013, la période antérieure, entre

- 17/24 - P/14768/2013 le 18 et le 25 septembre 2013, ayant déjà été sanctionnée par l'ordonnance du Ministère public du 26 septembre 2013. Enfin, l'appelant présente deux antécédents pour des affaires de vol, ce qui suggère une tendance à adopter un mode de vie délictueux. Sa situation personnelle ne comporte pas de particularité susceptible d'influer

sur la peine. Il ressort de l'expertise que la responsabilité de l'appelant n'était pas diminuée au moment d'agir, que cela soit en relation avec une consommation d'alcool et/ou de médicaments. L'expert a d'ailleurs précisé que la dépendance de l'appelant aux benzodiazépines était liée au traitement qu'il suivait à la prison de Champ-Dollon. Au demeurant, aucun élément de la procédure ne permet de retenir une diminution de la faute de l'appelant par suite de la consommation d'alcool ou de médicaments. Au vu de ce qui précède, la peine retenue par le Tribunal correctionnel, de trois ans et six mois, est adéquate. Elle doit toutefois être déclarée partiellement complémentaire à celle prononcée le 26 septembre 2013 par le Ministère public (art. 49 al. 2 CP), pour des infractions commises la veille, le 25 septembre 2013, ainsi que pour infractions à la LEtr. Si la CPAR avait eu à connaître de ces faits, une peine de quarante-cinq mois aurait été justifiée. Compte tenu des cinq mois correspondant à la peine prononcée le 26 septembre 2013 et qui doivent en être déduits, il y a lieu de retenir une peine de quarante mois, soit trois ans et quatre mois. Par conséquent, la CPAR réduira la quotité de la peine de deux mois. Le jugement attaqué sera réformé sur ce point. Vu la quotité de la peine, la question du sursis partiel, plaidée par l'appelant, ne se pose pas (art. 43 CP).

E. 5.1

En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral

- 18/24 - P/14768/2013 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 6.1, 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.1 et 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). L'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 et 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Parmi les circonstances du cas d'espèce dont il y a lieu de tenir compte figurent les circonstances de l'événement, notamment la brutalité de l'acte et l'absence de scrupules, de même que l'âge de la victime et les répercussions sociales et psychiques, telles que l'isolation sociale due à une défiguration (HÜTTE / DUCKSCH / GROSS / GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de jurisprudence, 3e éd. 2005, n. I/71a-77a). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117

consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 précité consid. 4.1 et 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.1). Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_199/2007 précité consid. 6.2). Une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.- a ainsi été prononcée par la CPAR en faveur d'une jeune femme d'une vingtaine d'année percutée par un véhicule, souffrant de séquelles aux jambes ayant pour effet qu'elle ne pouvait plus porter de talons et qu'elle gardait des cicatrices des interventions chirurgicales subies ainsi que, au moment du jugement, une excroissance au niveau de la cuisse, atteintes esthétiques qui sont difficiles à supporter pour une jeune femme (arrêt de la CPAR AARP/22/2015 du 12 janvier 2015 consid. 6.2).

- 19/24 - P/14768/2013 Une indemnité pour tort moral de CHF 15'000.- a été prononcée en faveur d'un jeune homme agressé au couteau et blessé aux jambes, lesdites blessures ayant nécessité des points de suture, une intervention chirurgicale et entraîné des cicatrices, une paralysie partielle du pied pendant la convalescence, d'intenses douleurs puis une gêne marquée dans la pratique d'un sport, la pratique du football ou de la course à pied étant en sus rendue impossible (arrêt de la CPAR AARP/254/2012 du 22 août 2012 consid. 5.2). En-dehors de Genève, des indemnités pour tort moral de CHF 10'000.- ont été versées à celui dont l'épaule droite avait été cassée lors d'un vol à l'arraché, ou à celui qui avait eu une grande peur de mourir dans le cadre d'un brigandage (HÜTTE / DUCKSCH / GROSS / GUERRERO, op. cit., VIII/32/1998-2000/16d et VIII/31/1990-2000/16a).

E. 5.2

En l'espèce, il est manifeste qu'une indemnité pour tort moral est due au plaignant, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas. Seul le montant de l'indemnité octroyée en première instance, à hauteur de CHF 12'000.-, fait l'objet de l'appel, A_____ estimant qu'une indemnité de CHF 6'000.- serait plus appropriée. Comme le relevait le Tribunal correctionnel, l'agression litigieuse a entraîné une lourde atteinte à la personnalité du plaignant. Ce dernier porte des séquelles importantes au visage, en particulier deux plaies de cinq et huit centimètres de long, au niveau du front, respectivement de la joue gauche, constatées par les premiers juges et par l'expertise du 8 novembre 2013. Sur le plan psychique, C_____ a beaucoup souffert de l'agression et continue à en souffrir sous la forme d'un état de stress post-traumatique (troubles du sommeil, anxiété, etc.). La somme de CHF 12'000.- retenue en première instance est raisonnable, notamment en comparaison des indemnités de CHF 10'000.- octroyées par les tribunaux dans des cas somme toute moins graves, les cicatrices d'C_____, qui se trouvent sur son visage, étant autrement plus gênantes au quotidien, ce dernier souffrant en outre de douleurs au bras entraînant un handicap sur le plan sportif et professionnel. Il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce. A cet égard, la CPAR retient la brutalité particulière de l'acte de l'appelant, qui a poursuivi le plaignant après l'avoir mis en fuite, alors que cela ne présentait plus aucune utilité pour la commission du brigandage, afin de lui infliger de multiples coups de couteau au niveau du visage. Les répercussions sociales pour C_____ doivent également être relevées. Sur le plan professionnel, les cicatrices qu'il porte sur son visage sont gênantes vis-à-vis de ses patients. Sur le plan privé, elles sont la cause d'une isolation sociale. Ces

souffrances sont par ailleurs appelées à durer, compte tenu du relatif jeune âge du plaignant, qui avait 26 ans au moment des faits.

- 20/24 - P/14768/2013 Les circonstances du cas d'espèce font que l'allocation d'une indemnité totale de CHF 12'000.- au titre du tort moral est tout à fait conforme à la jurisprudence rendue en la matière. Partant, le jugement attaqué sera confirmé sur ce point.

E. 6

Le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté a été ordonné par décision séparée.

E. 7

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel envers l'Etat, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e RTFMP). La part restante sera laissée à la charge de l'Etat.

E. 8.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, soit en l'espèce le 17 novembre 2014.

E. 8.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 125.- pour un collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais", ainsi que du modèle "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle", émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Cela étant, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

- 21/24 - P/14768/2013 Les prestations de services fournies sur le territoire suisse par un avocat dans le cadre d'une défense d'office sont soumises à la TVA si l'avocat y est assujetti (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7)

E. 8.3

En l'espèce, le Ministère public a désigné Me B_____ défenseur d'office de l'appelant le 17 septembre 2014. À la lecture des postes de la note d'honoraires produite, il apparaît que la rédaction de la déclaration d'appel, correspondant à 30 minutes d'activité, est comprise dans le forfait relatif aux "démarches diverses", s'agissant de la rédaction d'un courrier, et doit par conséquent être retranchée. Pour le surplus, l'activité exercée par le défenseur d'office dans le cadre de la présente procédure d'appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Il convient également d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, arrêtée à 1 heure et 30 minutes. Ainsi, l'état de frais sera admis à concurrence de 7 heures et 15 minutes d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 1'450.-. Dans la mesure où l'activité déployée en première instance en sus de celle effectuée en appel est inférieure à 30 heures, il convient d'ajouter au montant précité l'indemnisation forfaitaire de 20%, soit CHF 290.-, pour un total de CHF 1'740.-, auquel s'ajoute la TVA en CHF 139.20, ainsi que les débours en CHF 100.- correspondant aux frais d'interprète. Le montant total des frais et honoraires de Me B_____ s'élève ainsi à CHF 1'979.20. * * * * *

- 22/24 - P/14768/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.